

CS\_2025\_04

## Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 28 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit février, à dix heures, se sont réunis, Salle Joséphine Baker du Clion sur Mer à PORNIC, sur convocation adressée le vingt-et-un février deux mille vingt-cinq, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Frédéric MILLET, Président.

### PRESENTS :

**CHÂTEAUBRIANT-DERVAL** : M. Philippe CADOREL (*pouvoir reçu d'Edith MARGUIN*) ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Yves TAILLANDIER, Pierre LAUDEN, Yoann DORNER et Alain FONTAINE ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Jean-François RICARD et Martin PELÉ ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Mme Christine CHEVALIER, MM. Yves DAUVE, Paul SEZESTRE et Armel VION ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Jean-Michel CLAUDE (*pouvoir reçu de Laurent MERCIER*), Jacques PRAUD (*pouvoir reçu de Patrick BUCHET*), Luc LEPICIER et André RAITIERE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET (*pouvoir reçu de Jean-Michel BRARD*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : MM. Raymond CHARBONNIER, Alain COUTRET, Pascal ÉVAIN et Mme Marie-Line BOUSSEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON (*pouvoir reçu de Jean-Luc GREGOIRE*) ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Patrick BERNIER, Benoît BOULLET, Claude CAUDAL, Yvon JACOB, Thierry RICCI et Patrick PRIN ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Jacques LEGENDRE ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Youssef KAMLI, Joseph LANCREROT, Frédéric LAUNAY (*pouvoir reçu de Jean-Marc JOUNIER*), Denis THIBAUD (*pouvoir reçu de Jean-Guy CORNU*) et Thierry COIGNET

Secrétaire de séance : M. Claude CAUDAL

Titulaires : 58

Quorum : 30

Présents : 34

Votants : 41

Pouvoirs : 7

### ABSENTS EXCUSES :

**CHÂTEAUBRIANT-DERVAL** : Mme Édith MARGUIN (*pouvoir donné à Philippe CADOREL*), MM. Philippe PADIOLEAU et Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : M. Patrick CORBEL ; **RÉGION DE BLAIN** : M. Joël ARIZA ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : M. Jean-Luc GRÉGOIRE (*pouvoir donné à Mickaël DERANGEON*) et Mme Noëlle MARTEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER et Jean-François CHARRIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET, M. Patrick BUCHET (*pouvoir donné à Jacques PRAUD*), Laurent MERCIER (*pouvoir donné à Jean-Michel CLAUDE*) et Joël JAMIN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. David MOISAN, Didier BROUSSARD et Philippe BIDON ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Cédric BIDON, Luc NORMAND et Jean-Michel BRARD (*pouvoir donné à Frédéric MILLET*) ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Fabrice SANCHEZ ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Guy CORNU (*pouvoir donné à Denis THIBAUD*), Pascal DABIN, Jean-Marc JOUNIER (*pouvoir donné à Frédéric LAUNAY*), Pascal PAILLARD, Bernard BELLANGER, Hervé CREMET, Thierry GRASSINEAU et Vincent YVON.

## APPROBATION DE LA CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE AU RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Par une convention signée en 2021, Atlantic'eau et le Service de Gestion Comptable de Saint-Herblain ont décidé de contractualiser des engagements réciproques relatifs au recouvrement des recettes d'atlantic'eau. Des propositions d'évolution de cette convention ont été formulées par le trésorier.

Aussi, il est proposé au Comité syndical d'approuver une nouvelle convention qui permet de confirmer et compléter les objectifs fixés en 2021 lesquels sont organisés autour de 5 axes majeurs de progrès en matière de traitement du recouvrement des produits locaux :

- Mieux partager l'information entre les services ordonnateurs et le comptable
- Améliorer la relation à l'utilisateur
- Diversifier les moyens de paiement pour encourager les paiements spontanés
- Améliorer les résultats des actions de recouvrement
- Fluidifier la gestion des admissions en non-valeur et des créances éteintes.

Le projet de convention est présenté aux membres du Comité Syndical. La durée de la convention est de 5 ans.

Suite à ces informations,

### Le Comité syndical,

**Vu le Code général des Collectivités territoriales,**

**Vu le projet de convention de partenariat relative au recouvrement des produits locaux,**

**Après en avoir délibéré,**

### DECIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat, entre atlantic'eau et le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Herblain, relative au recouvrement des produits locaux,**
- **D'AUTORISER le Président à signer ladite convention.**

Pour extrait conforme,  
Le Président,



Frédéric MILLET

CS\_2025\_04

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 06/03/2025

- sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 07/03/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.

## Convention partenariale relative au recouvrement des produits locaux

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, les partenaires :

**Atlantic'eau**  
et  
**Le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Herblain**

souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers, le service rendu aux usagers et à renforcer la coopération de leurs services dans un objectif de meilleur recouvrement des créances locales.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne la chaîne de traitement des produits locaux, il convient de rappeler que le cadre juridique du recouvrement des produits locaux suppose un partenariat étroit noué entre l'exécutif local et le comptable public.

La qualité du partenariat noué entre ces deux acteurs est essentielle à l'efficacité générale du recouvrement. L'amont de cette chaîne doit être optimisé dès la prise en charge de l'utilisateur au niveau des services d'Atlantic'eau.

**Atlantic'eau et le SGC de Saint-Herblain** ont décidé de contractualiser leurs engagements réciproques le 22 octobre 2021. Cette nouvelle convention, qui remplace celle du 22 octobre 2021, fixe une série d'objectifs organisés autour de 5 axes majeurs de progrès en matière de traitement du recouvrement des produits locaux.

➤ **1er axe d'amélioration Poursuivre le partage d'information ordonnateurs et le comptable.**

**Objectif poursuivi :** s'assurer de la bonne collaboration des services et de la qualité du partage d'information dans la perspective d'une amélioration constante du service aux usagers et du taux de recouvrement.

1) **Le lissage:**

▪ **Dans cet objectif, l'ordonnateur s'engage :**

- à émettre les titres de recettes au plus près du fait générateur et régulièrement tout au long de l'année (plus un titre est émis rapidement, plus il sera recouvré rapidement),
- à régulariser au plus vite (1 mois maximum) les recettes perçues avant émission de titre (P 503) pour imputation budgétaire,
- à adresser au comptable sans délai les délibérations de portée générale (tarifs des prestations, etc.).

▪ **Le comptable s'engage** à tenir la collectivité régulièrement informée :

- des montants encaissés avant émission de titres (P503) comptabilisés, mensuellement, en compte de tiers de la classe 4,
- de la prise en charge des titres de recettes émis par atlantic'eau,
- des impayés par secteur d'activité / service / tiers,
- des délais de règlement qu'il accorde sur les dossiers à enjeux financiers (supérieurs à 2.000 €, redevables professionnels) **en dehors des mentions déjà reprises sur les états des restes mis à disposition sous Hélios.**

2) **Les échanges**

▪ **L'ordonnateur s'engage :**

- à échanger au sein de ses services sur les contraintes de recouvrement rencontrées par les services du SGC de Saint-Herblain,
- à examiner les demandes de renseignements du comptable,
- à annuler les titres si la recevabilité d'un dossier de surendettement est intervenue entre la date de transfert de la créance par le délégataire et la date d'émission du titre,
- à émettre les titres en y associant un code produit adapté à la nature de la dette,
- à porter une vigilance particulière à la nature et catégorie juridique du débiteur,

- à annuler sur demande du SGC les titres mis au nom d'un c consommations postérieures au décès, à émettre ces titre légaux, et le cas échéant, faire clore le contrat.

- **Le comptable s'engage :**

- à communiquer à l'ordonnateur toutes les informations qu'il détient en dehors des éléments que l'ordonnateur peut consulter dans l'application HÉLIOS via le portail « Gestion Publique »,
- à mettre à jour régulièrement son référentiel tiers et à consolider les tiers débiteurs,
- à prévoir le cas échéant des actions de formation en faveur des agents d'Atlantic'eau sur les problématiques de recouvrement des produits locaux et sur les modalités de fonctionnement de ces services,
- à examiner les demandes de renseignement de l'ordonnateur uniquement pour les cas où le redevable a fait l'objet de l'émission d'un titre par la collectivité,
- à informer l'ordonnateur s'il constate qu'un redevable ayant fait l'objet de l'émission d'un titre par la collectivité, a déposé un dossier de surendettement, jugé recevable par la Banque de France,
- à transmettre à l'ordonnateur toutes informations utiles relatives au recouvrement des redevables décédés (héritiers, quote-part),
- à motiver toute demande d'annulation d'un titre émis par la collectivité.

### 3) Proposition d'indicateurs de suivi (selon une fréquence annuelle)

- Nombre de titres émis par l'ordonnateur (sur une base 2024), pour comparer et vérifier le lissage, à partir du TBF (tableau de bord financier).
- Nombre et ancienneté des comptes d'imputations provisoires (à partir de l'état de développement de solde des comptes de tiers ou du TBF).

➤ **2ème axe d'amélioration - Améliorer la relation à l'usage**

**Objectif poursuivi :** mener des actions afin de permettre une qualité optimale du service apporté aux usagers.

**Atlantic'eau assure la relation à l'utilisateur.**

À ce titre, **il s'engage :**

- à identifier les débiteurs et les références des prestations concernées,
  - à renseigner tout codébiteur au contrat
  - à indiquer l'adresse complète et la plus précise disponible des débiteurs (éviter les abréviations : av, gal, bd...),
  - à répondre aux attentes des usagers en matière de demande de renseignements sur les titres de recettes établis,
  - à étudier avec célérité les contestations émanant des débiteurs (demande d'annulation, de réduction, remise gracieuse, etc.) et d'en informer le comptable.
- **Le comptable s'engage :**
- à transmettre la fiche « fiabilité des tiers »,
  - à fiabiliser les renseignements détenus dans l'application HÉLIOS et à communiquer au Pôle Finances de la collectivité les changements d'adresse dont il aurait connaissance,
  - à étudier les demandes de délais transmises par les redevables,
  - à informer le Pôle Finances de la collectivité sur les délais accordés aux débiteurs à enjeux financiers (cf. plus haut, définition d'un débiteur à enjeux) et exhaustivement sur les restes à recouvrer nonobstant les mentions déjà reprises sur les états des restes à recouvrer transmis régulièrement au Pôle Finances d'atlantic'eau.

**Proposition d'indicateurs de suivi (selon une fréquence annuelle)**

- Taux de rapprochement avec le fichier « impôt ».

➤ **3ème axe d'amélioration - Diversifier les moyens de paiement  
les paiements spontanés**

**Objectif poursuivi :** la diversification des moyens de paiement permet de proposer aux usagers les moyens de paiement les plus modernes, et les plus adaptés au rythme de vie de ceux-ci. Il convient ainsi de favoriser l'usage de moyens de paiement modernes.

▪ **L'ordonnateur s'engage :**

- à inciter le paiement sur internet des titres de recettes établis à l'encontre des redevables.
- à formaliser les ASAP correctement (numéros, mél, moyens de paiements, pas de numéraire, pas de prélèvements)
- à étudier la mise en place du paiement par TIP.

▪ **Le comptable s'engage :**

- à faciliter le paiement direct par carte bancaire (au guichet et au téléphone),
  - à intégrer rapidement les paiements enregistrés par Internet dans Hélios.
- à proposer des échéanciers par prélèvements automatiques, lors de procédures précontentieuses ou de poursuites sans effet.

**Proposition d'indicateurs de suivi (selon une fréquence annuelle)**

- Répartition des moyens d'encaissement, données issues de l'application Delphes (moyen d'encaissement mensuels et annuels).
- Nombre et volume du paiement direct par carte bancaire (guichet et téléphone).
- Nombre de délais de paiement accordés.

➤ **4ème axe d'amélioration - Améliorer les résultats des recouvrement.**

**Objectif poursuivi :** les actions du comptable et de l'ordonnateur doivent s'inscrire dans une démarche facilitant la réussite, en intégrant les notions de sélectivité et d'efficacité.

**1) Le seuil d'émission des titres de recettes.**

Pour être efficace, la politique générale de recouvrement des créances locales définie par l'ordonnateur et le comptable nécessite de définir un seuil minimal pour l'émission des titres de recettes.

Compte tenu des coûts de gestion inhérent à l'établissement des droits de la collectivité à l'encontre des débiteurs, il apparaîtrait ainsi contre-productif d'émettre des titres de recettes dont le montant serait inférieur au « point mort » financier (montant en deçà duquel, il en coûte plus à la collectivité d'émettre le titre que le montant du titre lui-même).

**L'ordonnateur s'engage** à émettre les titres de recettes à partir du montant minimal défini par la réglementation pour la mise en recouvrement, actuellement fixé à 15 €.

**2) Les actions en recouvrement :**

À défaut de paiement spontané, le comptable public dispose de procédures lui permettant de forcer le recouvrement, ces outils se doivent d'être utilisés proportionnellement aux enjeux financiers.

▪ **L'ordonnateur s'engage :**

- à produire au comptable public une autorisation générale et permanente de poursuivre limitant ainsi les ruptures de chaînes informatiques de recouvrement (à renouveler à chaque installation de nouveau comité syndical),

Cette autorisation pourra être donnée pour l'ensemble des titres de recette et pour toute la durée du mandat de l'ordonnateur.

- à produire au comptable l'ensemble des éléments permettant une identification certaine du redevable, notamment à travers une date et un lieu de naissance pour les particuliers et un numéro SIREN /SIRET ou RNA pour les personnes morales, et un RIB
- à instruire en lien avec le comptable les contentieux devant les diverses juridictions ou commissions (cf. surendettement).

▪ **le comptable s'engage :**

- à transmettre annuellement un tableau de bord du recouvrement,

- à interrompre les poursuites (délai maximum 3 mois) sur site motivée de l'ordonnateur,
- à signaler les dossiers délicats ou à enjeux financiers particulièrement importants,
- à mettre en place une surveillance des procédures collectives via la base de données INFOLEGALE pour les titres de personnes morales faisant l'objet d'une prise en charge,
- à se concentrer sur les créances à enjeux (dossier supérieurs à 2000€) en mettant en œuvre des actions lourdes (relances employeurs, mise en cause tiers détenteur défaillant, HLT (Hypothèque légale du Trésor), etc).

### **3) Les seuils d'engagement des procédures de recouvrement forcé**

L'organisation des poursuites est définie conjointement par l'ordonnateur et le comptable qui conviennent des seuils d'engagement des poursuites en fonction des enjeux financiers et de la réglementation en vigueur.

Pour mémoire, préalablement au recouvrement contentieux, un recouvrement amiable est mis en place, défini à l'échelon local, notamment à travers les contrats de délégations de service public.

Une lettre de relance en lettre simple sera adressée dans les 45 jours suivant la prise en charge du titre lorsque ce dernier n'a pas fait l'objet d'un règlement spontané par le redevable.

- **Au titre des créances dont le montant est compris entre le seuil minimum d'émission (15€) réglementaire et 30€**

Dans les 30 jours suivant l'émission de la lettre de relance, une relance par huissier de justice (phase comminatoire amiable (PCA)) sera effectuée.

Le dossier du débiteur sera envoyé à l'huissier de justice, qui dispose d'un délai contractuel de 75 jours pour recouvrer, amiablement, la créance. Les frais supplémentaires d'huissier sont directement réglés par le redevable à cet officier ministériel.

Cette procédure est, également, définie à l'échelon local selon une convention signée par la DRFIP 44 et un groupement d'huissiers privés mais peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

À défaut de paiement, si la créance demeure à l'état de reste à recouvrer et si celle-ci demeure dans l'incapacité d'être consolidée avec d'autres dettes émises par atlantic'eau, la créance sera inscrite d'office sur la liste des sommes à proposer en non-valeur lors de la prochaine réunion du Bureau Syndical dans l'année suivant l'émission du titre.

- **Au titre des créances dont le montant est supérieur à**

À défaut de règlement amiable une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) sera effectuée auprès de l'employeur ou de l'organisme versant des revenus salariaux ou assimilés.

En l'absence de suite positive, le dossier du débiteur sera envoyé à l'huissier de justice, qui dispose d'un délai contractuel de 75 jours pour recouvrer, amiablement, la créance. Les frais supplémentaires d'huissier sont directement réglés par le redevable à cet officier ministériel.

Cette procédure est, également, définie à l'échelon local selon une convention signée par la DRFIP 44 et un groupement d'huissiers privés mais peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

À défaut de paiement, si la créance demeure à l'état de reste à recouvrer après douze mois et si celle-ci demeure dans l'incapacité d'être consolidée avec d'autres dettes émises par atlantic'eau, la créance sera inscrite d'office sur la liste des sommes à proposer en non-valeur lors de la prochaine réunion du Bureau Syndical.

- **Au titre des créances dont le montant est supérieur à 130€ et inférieur à 2000€**

En cas de retour du dossier sans recouvrement, les services du SGC de Saint-Herblain engageront des poursuites contentieuses auprès de l'employeur ou de l'organisme versant des revenus salariaux ou assimilés, et/ou par saisie sur les comptes bancaires, et/ou sur les autres tiers le cas échéant, par voie de SATD, et sans autorisation préalable de l'ordonnateur.

A défaut, le dossier du débiteur sera envoyé à l'huissier de justice, qui dispose d'un délai contractuel de 75 jours pour recouvrer, amiablement, la créance. Les frais supplémentaires d'huissier sont directement réglés par le redevable à cet officier ministériel.

Cette procédure est, également, définie à l'échelon local selon une convention signée par la DRFIP 44 et un groupement d'huissiers privés mais peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

Faute de recouvrement à l'issue de ces actions contentieuses, si la créance demeure à l'état de reste à recouvrer après vingt-quatre mois et si celle-ci demeure dans l'incapacité d'être consolidée avec d'autres dettes émises par Atlantic'eau ou d'autres collectivités locales susceptibles d'activer des procédures de recouvrement forcées plus conséquentes alors, la créance sera inscrite d'office sur la liste des sommes à proposer en non-valeur lors de la prochaine réunion du Bureau Syndical.

- **Au titre des créances dont le montant est supérieur à 2000€**

À défaut de recouvrement, le comptable pourra engager le recouvrement par voie de SATD et/ou de saisie – vente, après l'envoi d'une mise en demeure de payer au débiteur.

Le dossier du débiteur sera envoyé à l'huissier de justice contractuel de 75 jours pour recouvrer, amiablement, supplémentaires d'huissier sont directement réglés par le redevable à cet officier ministériel.

Cette procédure est, également, définie à l'échelon local selon une convention signée par la DRFIP 44 et un groupement d'huissiers privés mais peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

Faute de recouvrement à l'issue de ces actions, la créance sera alors inscrite d'office sur la liste des sommes à proposer en non-valeur lors de la prochaine réunion du Bureau Syndical.

▪ **Le comptable s'engage :**

- à signaler à l'ordonnateur les titres de recettes devant faire l'objet d'une attention particulière (identification d'un risque de contentieux, d'insolvabilité...).
- à conseiller l'ordonnateur dans la constitution de provisions garantissant le non recouvrement de certaines créances.
- À paramétrer l'automate des poursuites suivant le tableau en annexe.
- À traiter les propositions semi-automatiques en fonction de la qualité des tiers transmis par l'ordonnateur (fiabilisation) : diversifier les SATD et choisir le moment opportun.
- Pour les personnes morales de droit public, en l'absence de réponse aux mises en demeure, le comptable s'engage à mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office par saisine des services préfectoraux ou des autorités de tutelle territorialement compétents.
- à transmettre à l'ordonnateur des listes de créances à admettre en non-valeur selon un calendrier défini en commun avec l'ordonnateur.

**4) Propositions d'indicateurs de suivi (selon une fréquence annuelle)**

- Le taux de recouvrement courant et sur exercice précédent. Il est précisé que l'ordonnateur peut accéder à cette information via le tableau de bord financier.
- Le taux de recouvrement sur contentieux suivi par Atlantic'eau.
- la volumétrie des actes de poursuite engagés.

➤ **5ème axe d'amélioration - Fluidifier la gestion des actions et des créances éteintes.**

**Objectif poursuivi :** l'admission en non valeur est une mesure de gestion classique. L'objectif poursuivi est d'améliorer la gestion de ces non valeurs dans une optique d'efficience.

L'admission en non-valeur peut être demandée à l'ordonnateur par le comptable dès qu'une créance lui paraît irrécouvrable.

L'origine de cette irrécouvrabilité peut être variée et trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition).
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites.
- dans l'échec des tentatives de recouvrement par huissier à savoir constat par huissier que le débiteur ne dispose d'aucun bien saisissable, lorsque la procédure de saisie vente apparaît disproportionnée au regard des sommes dues ou lorsque le produit de la vente ne permet pas de couvrir les frais engagés pour cette procédure, par exemple).
- au motif que le coût administratif des actions de recouvrement est supérieur au montant du titre (« point mort financier »).
- au motif qu'un procès-verbal de carence a été dressé par un huissier pour d'autres organismes (<2 ans).

Il est, par ailleurs, précisé que l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits d'Atlantic'eau vis-à-vis de son débiteur s'il revient à meilleure fortune contrairement à la remise gracieuse qui éteint juridiquement la créance.

Le passage en « créance éteinte » consécutif aux effacements de dettes prononcées pour les particuliers par la commission de surendettement de la Banque de France ou à des clôtures pour insuffisance d'actif prononcé par le Tribunal de Commerce, annule juridiquement la dette du débiteur vis-à-vis de la collectivité.

Les créances produites pour lesquelles le mandataire judiciaire indique qu'elles ne seront pas désintéressées seront systématiquement inscrites sur la liste des sommes à proposer en **créances éteintes** lors de la prochaine réunion du Bureau Syndical sans attendre le jugement définitif.

En cas de liquidation judiciaire, les créances produites dont le montant total est inférieur à 2000€ seront systématiquement inscrites sur la liste des sommes à proposer en **non valeur** lors de la prochaine réunion du Bureau Syndical sans attendre le jugement définitif et sans justification du mandataire judiciaire.

En cas de transformation d'une situation de redressement judiciaire en liquidation judiciaire, les créances produites dont le montant total est inférieur à 1000€ seront systématiquement inscrites sur la liste des sommes à proposer en **non valeur** lors de la prochaine réunion du Bureau Syndical sans attendre le jugement définitif et sans justification du mandataire judiciaire.

En cas de situation de surendettement d'un particulier et d'un moratoire accordé par la Banque de France pouvant aller jusqu'à 24 mois, les créances produites dont le montant total est inférieur à 500€ seront inscrites sur la liste des sommes à proposer en non valeur lors de la prochaine réunion du Bureau Syndical.

**Pour les usagers titulaires du RSA et AAH, faute de recouvrement, en l'absence de patrimoine, les créances seront proposées en non valeurs.**

▪ **L'ordonnateur s'engage :**

- à proposer régulièrement à l'assemblée délibérante, dans un souci de sincérité budgétaire, l'inscription des crédits nécessaires à l'apurement des créances irrécouvrables,
- à provisionner le risque d'irrécouvrabilité des créances.

▪ **Le comptable s'engage :**

- à tenir à la disposition de l'ordonnateur l'ensemble des pièces justifiant de l'irrécouvrabilité des créances proposées en non-valeur et les créances éteintes et à communiquer ces pièces sur simple demande à l'Ordonnateur.
- à transmettre les listes de créances à proposer en non-valeur régulièrement et très en amont des réunions du Bureau Syndical (cf. 4ème engagement).

**3) Propositions d'indicateurs de suivi (Selon une fréquence annuelle)**

- Montant des admissions en non valeur .
- Montant des créances éteintes.
- Montant des recouvrements sur créances admises en non valeur (sur année N-1).

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet conjointement par les services d'Atlantic'eau et ceux du S bilan permettra d'évaluer les résultats enregistrés et, le cas échéant, il permettra de réorienter les démarches entreprises.

À l'occasion de ce bilan, les partenaires pourront décider de compléter ou modifier certaines actions prévues au sein de cette convention.

En effet, la présente convention se veut souple et évolutive. Des ajustements pourront être réalisés et intégrés par voie d'avenant.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est conclue pour 5 ans (cinq ans). Toutefois, elle pourra, à l'issue des 5 ans et dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention, être prorogée par voie d'avenant.

Dressée en deux exemplaires.

À Saint-Herblain, le 28 février 2025

**Atlantic'eau**

**Le Service de gestion comptable de  
Saint-Herblain**

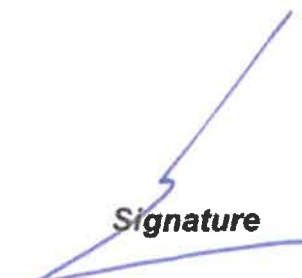
**Signature**

**Millet Frédéric (Président)**



**Signature**

**Huberdeau Laurent (Le comptable  
assignataire)**



\*\*\*